

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 26 02 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six février, à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres présents : 9

Qui ont pris part à la délibération : 11

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES , Mme Christelle OGOZALY, Mme Séverine MARCHETTI, Mme Maryse CHARVIEUX, Mme ALCON Laetitia, M Nicolas BENNES.

Procurations:

Mme GIRAULT Elodie a donné procuration à M Claude COMMES.

M Vincent MANUGUERRA a donné procuration à M Pierre TAURINYA

Absents excusés : M Gilles COSTE, Mme Bérengère RIVOALLAN.

Absents : Mme Laurence DJERROUD, M Marc MALAUAUD.

Date de la convocation

19/02/2025

Date d'affichage

26/02/2025

Secrétaire de séance : Mme ALCON Laetitia

La règle du quorum est respectée.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 18h35

M le maire rappelle que le compte rendu de la séance du 28/01/2025 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux. Aucune observation n'a été formulée.

Le compte rendu de la séance du 28/01/2025 est validé à l'unanimité des membres votants et représentés.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PUP

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA SAS AM, LA COMMUNE DE BROUILLA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

VU le code général des collectivités territoriale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion créant le Projet Urbain Partenarial et son décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-4 et L.332-11-3 relatifs au Projet Urbain Partenarial (PUP) ;

VU le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes des Aspres au 1er juillet 2021 ;

VU la délibération n°96-2024 du 2 juillet 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brouilla ;

VU le projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente ;

VU la demande de permis d'aménager, pour la réalisation d'un lotissement de 16 lots destiné à l'habitation, déposée en date du 19 décembre 2024 ;

Le Président de séance **INDIQUE** que depuis le transfert de plein droit en lieu et place des communes membres de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté de Communes des Aspres est seule

compétente sur son périmètre pour la conclusion de conventions de projet urbain partenarial (PUP).

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, le Projet Urbain Partenarial permet à la collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération lorsque cette dernière nécessite la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15.

La société AM a déposé le 19 décembre 2024 une demande de permis d'aménager pour un projet de lotissement situé au Sud-Ouest de l'agglomération de BROUILLA, au lieu-dit « Cami de Sant Jouan ». Le projet de 16 lots destiné à l'habitation dénommé « LE CLOS DES ALBERES » est situé en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2024.

C'est à ce titre que la Commune de Brouilla, par délibération sollicite la Communauté de communes des Aspres pour la signature d'une convention de projet urbain partenarial qui permettra de solliciter de façon contractuelle une participation de l'opérateur à la réalisation des équipements destinés à satisfaire les besoins des futurs occupants de l'opération projetée.

Il est rappelé que d'une part, doit être établi le rapport de nécessité entre l'équipement ainsi financé et les opérations mises à contribution et, d'autre part, que celles-ci ne participent au maximum qu'au prorata des besoins qu'en auront les futurs habitants et usagers.

Les équipements dont la convention organise le financement relèvent de la compétence exclusive de la commune de BROUILLA, qui en sera maître d'ouvrage :

- Voirie - terrassement - décrouitage chemin existant ;
- Réseau Eaux Usées, station de relevage EU ;
- Réseau Eau Potable ;
- Réseau Eaux Pluviales, bassins de rétention ;
- Raccordement ENEDIS, réseau Basse Tension
- Réseau Télécom ;
- Réseau Eclairage Public ;
- Signalisation - Mobilier urbain ;
- Espaces verts — arrosage ;
- Vidéo protection -sono urbaine ;

Outre le coût des travaux, la réalisation de ces équipements nécessite des frais études, honoraires techniques et travaux en ce compris la maîtrise d'œuvre d'exécution ainsi que les coûts d'acquisition du foncier lorsqu'il y a lieu des parcelles sur lesquelles seront réalisés les équipements publics listés ci-dessus.

Le montant total du coût de ces équipements est de 688 082,79 € HT.

Le périmètre, défini sur le plan joint au présent projet de convention concerne les parcelles cadastrées section A n° 1195 – 594 partie – 1199 partie et une partie de la voie communale n° 7, dont l'assiette sera déclassée.

La SAS AM s'engage à verser à la commune de BROUILLA la fraction du coût des équipements nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération de lotissement selon une répartition établie en fonction de la surface de plancher à réaliser dans le cadre de l'opération au regard de la superficie de la zone 1AU du plan local d'urbanisme dans laquelle elle s'inscrit.

Cette fraction est conventionnellement fixée à 38,8 % du coût total des équipements, ce qui implique que le montant de la participation à la charge de la SAS AM s'élève à la somme de : 266 976,12€ H.T. Ce montant pourra être réajusté en fonction du coût final des travaux, dans le respect de la fraction de 38,8 % mise à la charge de la SAS AM.

Il PRECISE enfin que la participation versée en application de la convention de PUP exonère l'opération du paiement de la taxe d'aménagement pour un délai qui ne peut excéder 10 ans ; la commune de Brouilla a décidé de fixer ce délai à 6 ans.

Le projet de convention étant joint à la présente, le Président OUVRE la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

APPROUVE le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (en annexe) entre la Ville de Brouilla, la Communauté de communes des Aspres et la société AM ;

PRECISE qu'aux termes cette convention la société AM aura à sa charge une part des coûts liés aux équipements publics nécessaires à son projet, représentant un montant de 266 976,12€ H.T., qui sera versé à la commune de Brouilla selon les modalités qui figurent dans la convention ci-annexée ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout autre document à intervenir dans cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

DECLASSEMENT VOIE COMMUNALE N°7 APRES ENQUETE PUBLIQUE
--

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

Vu les délibérations en date du 11 décembre 2024,

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2024 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale.

Vu le registre d'enquête clos le 04 février 2025 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le bien communal sis Cami de San Joan était à l'usage agricole (accès aux parcelles agricoles) ou loisir (promeneurs),

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les parcelles font l'objet d'un projet d'aménagement d'un lotissement,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSTATE la désaffectation du bien sis Cami de San Joan,

DECIDE du déclassement du bien sis Cami de San Joan voie communale n°7 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

ESTER EN JUSTICE

M le maire explique qu'à la demande de Maître Pare il convient de reprendre la délibération l'autorisant à ester en justice dans l'affaire de l'incendie aux Fontenilles, cette délibération annule et remplace la précédente.

Le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut notamment déléguer au maire pour la durée de son mandat l'attribution d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas qu'il définit.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

De déléguer au maire pour la durée de son mandat, l'attribution d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- o En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.
- o De se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de partie civile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du maire.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. »

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT PRODUITS ET FOURNITURES D'ENTRETIEN

Vu l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Le Maire EXPLIQUE que dans le cadre du lancement du nouveau marché couvrant les besoins en matière de produits d'entretien, la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres ont décidé de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande pour l'acquisition de produits d'entretien, dans un souci de rationalisation des achats publics et afin de permettre des économies d'échelles liées à la passation de marchés.

Il PRECISE que le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté de Communes des Aspres, qui organisera, conformément aux règles de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics et à la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du(des) contrat(s).

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres pour l'acquisition de fournitures d'entretien,

VALIDE le projet de convention de groupement de commandes

DECIDE d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE
PARTAGE SUR UN ESPACE PUBLIC

Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P, ar.L2123-2 et suivants du CG3P-articles L.1311-1 à L1311-8 du Code Général de Collectivité territoriale-

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties règlementaires du Code de la propriété des personnes publiques.

Vu la compétence obligatoire de la communauté de communes en matière de collecte et de traitement des déchets.

M le maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2024, l'obligation de tri à la source et de valorisation de biodéchets est applicable à tous les ménages (loi AGECE).

Dans ce cadre la communauté de communes des Aspres déploie des composteurs individuels et partagés sur son territoire pour accompagner les usagers dans cette démarche.

Il explique que pour installer des composteurs partagés sur le domaine public des communes et pour préciser la répartition des engagements de chacune des parties, à savoir la Communauté de Communes des Aspres et ses Communes membres, il convient de signer des conventions de principe.

Il indique que cette convention, une par site a été rédigée par les services de la communauté de Communes des Aspres.

Le projet de convention étant joint à la présente le Président de séance ouvre la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M le Maire

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

Approuve le projet de convention de création et d'exploitation de site de compostage partagé,

Autorise M le maire à signer les conventions.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIERE
--

M le maire rappelle que la Commune a fait l'acquisition du terrain cadastré A422 d'une superficie de 2h 49a et 60ca en 2021,

Considérant le souhait de l'équipe municipale de procéder à la plantation d'arbre sur ce terrain ;

M le maire propose de renouveler l'adhésion à l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière la suberaie catalane afin de contribuer au fonctionnement de celle-ci et l'entretien de la plantation de 1000 chênes lièges sur cette parcelle, par remplacement des arbres morts.

M le maire précise que l'association prend à sa charge l'intégralité des coûts de la plantation, seuls les coûts d'entretien ultérieurs de la parcelle sont à la charge de la commune (arrosage, désherbage...).

M le maire rajoute que le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion à l'association syndicale libre de gestion forestière la suberaie catalane s'élève à 28€uros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés,

- APPROUVE l'adhésion à l'association syndicale libre de gestion forestière la suberaie catalane ;
- AUTORISE le Maire à mandater la somme de 28€ (cotisation annuelle d'adhésion) ;
- AUTORISE le Maire, à signer différents documents afférents à ce dossier,

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

SECOURS POPULAIRE DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu en Mairie sollicitant le Conseil Municipal à se prononcer sur l'attribution d'une subvention au SECOURS POPULAIRE FRANCAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas subventionner au SECOURS POPULAIRE FRANCAIS.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

ADMR DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu en Mairie sollicitant le Conseil Municipal à se prononcer sur l'attribution d'une subvention l'association ADMR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas subventionner l'association ADMR.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

RAPPORT D'ACTIVITE 2024 SPANC 66

Porté à connaissance :

M le maire fait un résumé du rapport d'activité 2023 du SPANC

Missions du SPANC :

- Réaliser le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves,
- Réaliser le contrôle des installations existantes avant le 31/12/2012,
- Réaliser le contrôle périodique tous les 5 ans (fixé par le SPANC66)
- Etudes diagnostiques
- Diagnostics de vente
- Notation des installations

SPANC à Brouilla :

53 installations dénombrées sur la commune

1 contrôle réalisé en 2024

Une discussion s'engage sur les différents contrôles diligentés ainsi que sur les obligations des usagers.

Le Conseil municipal ouï l'exposé, l'unanimité des membres présents ou représentés

Déclare avoir pris connaissance du RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2024.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

M le maire demande a son assemblée si le rapport exposé leur a paru succinct et si les documents leur avaient été communiqué suffisamment tôt pour qu'ils puissent l'étudier, l'assemblée répond unanimement par l'affirmative à ces deux questions.

DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES A1615 ET A1616 ET CHOIX DE LA TVA SUR PRIX

M le maire rappelle le souhait de la commune de vendre les deux parcelles à bâtir A1615 et A1616 situées en prolongement de l'espace Ludovic Massé, il rappelle les annonces passées en ce sens les 3 et 5 décembre 2024 sur l'indépendant.

M le maire informe l'assemblée que le lot 2 constitué de la parcelle A1616 a trouvé preneur en la SCI ALBERIS es qualité Mme AUGÉ et M DURAND.

Il propose de vendre le lot N° 2 à la SCI ALBERIS au prix de 241.67€ HT soit 290.00€ TTC.

Le conseil Municipal

ouï l'exposé de M le maire, et après en avoir valablement débattu,

à l'unanimité des membres présents et représentés:

Dit que le lot N°2 constitué de la parcelle A1616 sera vendu à la SCI ALBERIS es qualité Mme AUGÉ et M DURAND,

Confirme et détermine la base d'imposition sur prix total et,

Fixe le prix de vente a 241.67€ HT soit 290.00€ TTC.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

OUVERTURE DU BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT LES TERRASSES DES ALBERES

M le Maire expose :

La tenue d'une comptabilité de stocks est obligatoire pour le suivi des lotissements.

En conséquence, les opérations d'aménagement de terrains donnent lieu à ouverture d'un budget annexe.

Ce suivi permet de retracer les opérations relatives aux biens ou services entrant dans un cycle de production et destinés à être revendus.

Au début du cycle de production, la collectivité supporte la charge des dépenses afférentes à la production du bien (achat de terrains, études, frais divers de gestion).

Les dépenses sont répercutées dans le coût du bien et intégrées au prix de vente, l'opération étant équilibrée au moment de la vente, à l'issue du cycle de production.

Dans un premier temps, le budget supporte un déficit, et dans un second temps, un excédent pour parvenir à l'équilibre final.

Le système de comptabilisation préconisé pour les stocks destinés à être revendus est celui de l'inventaire intermittent.

Le projet de la commune :

Un lotissement de 16 lots pour 4394m²

Lot1	297m ²	Lot9	390m ²
Lot2	192m ²	Lot10	210m ²
Lot3	278 m ²	Lot11	210m ²
Lot 4	284m ²	Lot12	295m ²
Lot5	192m ²	Lot13	293m ²
Lot6	303m ²	Lot14	311m ²
Lot7	309m ²	Lot15	301m ²
Lot 8	313m ²	Lot16	216m ²

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M le Maire

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

Approuve l'ouverture d'un budget annexe pour la gestion et le suivi de l'opération lotissement les terrasses des Albères

Autorise M le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AUTORISER M LE MAIRE A CONSULTER LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR L'EMPRUNT LOTISSEMENT
LES TERRASSES DES ALBERES

M le maire expose,

Le lancement du projet de lotissement « les terrasses des Albères » nécessite des acquisitions foncières, des travaux de viabilisation des terrains ainsi que des études diverses, il convient donc de lancer un emprunt court terme en attendant les produits des ventes de terrains.

M le maire propose de lancer les consultations auprès des établissements financiers pour la somme de 1 000 000,00€.

Le Conseil municipal ouï l'exposé,

à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise M le maire à lancer les consultations auprès des établissements financiers pour la somme de 1 000 000,00€.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

1. M le maire explique qu'il y a un problème d'évacuation des eaux usées dans la cours des grands des travaux devront être réaliser pendant l'été.
2. M le maire explique qu'il y a une panne d'éclairage public au niveau de la montée au Petit Bois, le SYDEEL en charge de l'éclairage public sur la commune est chargé de réparer cette panne.
3. Des travaux de branchement ont été réalisés par la SAUR pour résoudre les problèmes d'odeurs au cabinet médical.
4. M le maire dit qu'à ce jour nous n'avons pas de nouvelles du permis d'aménager

La séance est levée à 19h56

Secrétaire de séance

Brouilla le 26/02/2025

Le Maire

Pierre TAURINYA

